



MAIRIE DE  
CHATEL

FOLIO N° 2018/.....

ARRETE N° 165-1218-PM  
Réf. : NR/AA/VC

## Création d'emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique, à des fins de recharge.

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5 et L.2213-2.2°

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.417-10,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015, relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

VU la délibération du conseil municipal n°019-0717 en date du 06 juillet 2017, confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE), la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDERANT qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Deux emplacements sont réservés sur le parking du Meurba, pour le stationnement des véhicules à mobilité électriques rechargeables et uniquement pendant l'opération de recharge.

Le stationnement de tout autre véhicule est interdit et considéré comme gênant.

### ARTICLE 2 :

Les utilisateurs doivent être titulaires d'une carte grise identifiant le véhicule comme véhicule électrique ou hybride rechargeable.

### ARTICLE 3 :

Au-delà de 24h de branchement, l'alimentation sera automatiquement interrompue et tout véhicule à mobilité électrique sera considéré en infraction conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

### ARTICLE 4 :

Le mercredi en saison d'hiver, de 6h à 15h le stationnement sera interdit à tout véhicule, en raison de la mise en place du marché sur le parking du Meurba.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par Le SYANE.

ARTICLE 7 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
- Le Service de Police Municipale,
- Le SYANE

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 20 décembre 2018.

Nicolas RUBIN,  
Maire de CHATEL

